CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 4 du P.R 0+250 au P.R 2+300

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOISSAC

A.D. n° 2022/921

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable, en date du 5 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 10 mai 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de conduite d'eau potable il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 4, du PR 0+250 au PR 2+300, sur le territoire de la commune de Moissac, hors agglomération, pendant la période du 23 mai 2022 jusqu'au 12 août 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 4, entre le PR 0+250 et le PR 2+300.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

• RD n° 813, du PR 37+800 au PR 45+583

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR10+762 au chantier en venant de Malause
- du PR 0+000 au chantier en venant de Moissac.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,

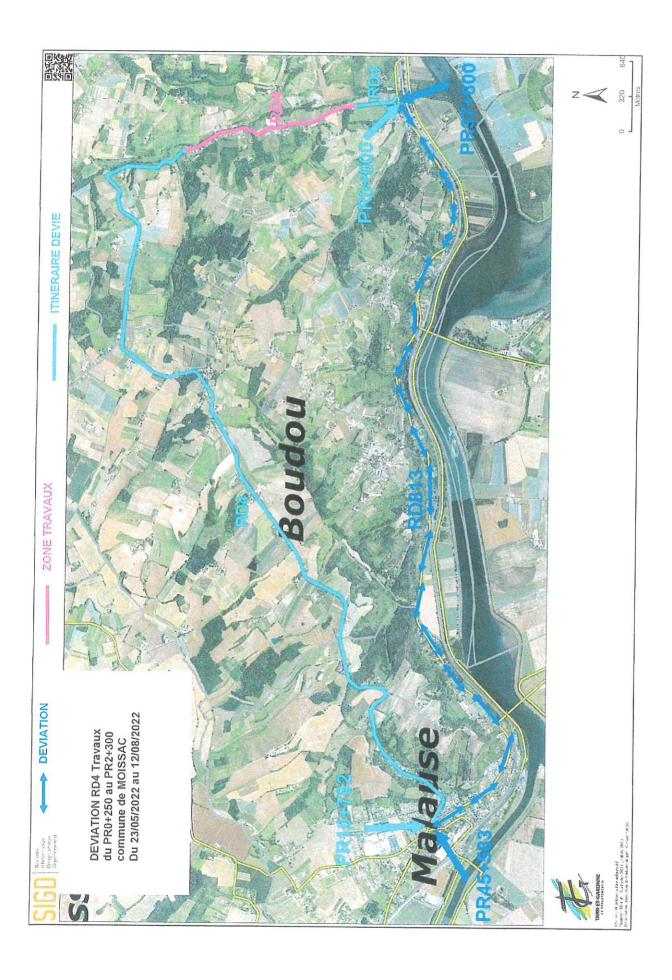
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban, le 19 MAI 2022

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

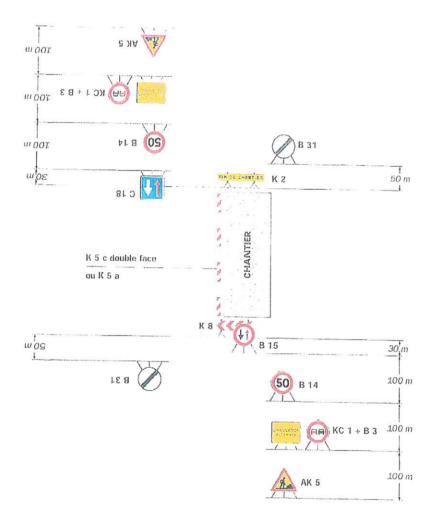


Chantiers fixes

CF22 Circulation alternée

Route à 2 voies

Alternat avec sens prioritaire



Remarque(s):

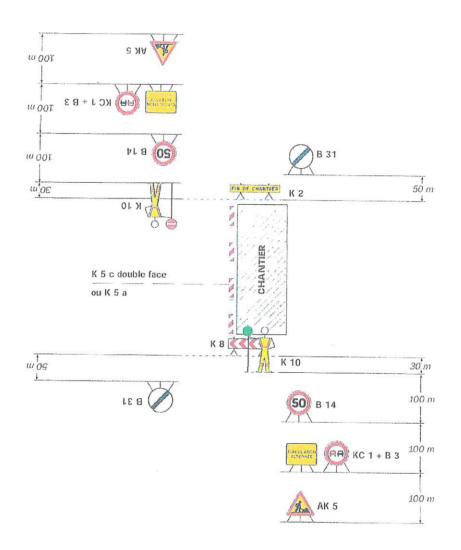
Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



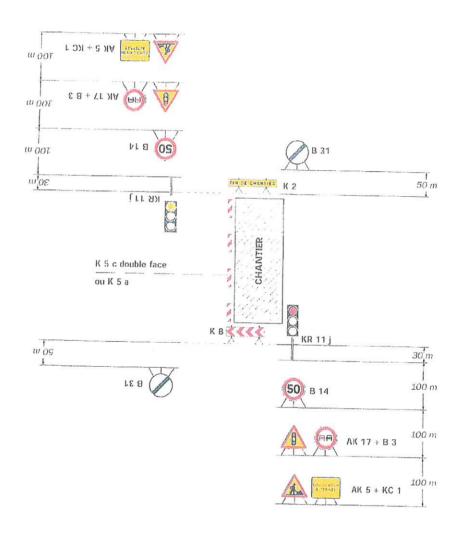
Remarque(s):

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Circulation alternée Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s):

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h